

CONTRAT D'ASSURANCE
MATERIEL ELECTRONIQUE

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, tel que promulgué par la loi N° 92-24 du 9 mars 1992, les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Formulaire de Déclaration du Risque ci-annexé.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Sous réserve des exclusions mentionnées ci-après, l'assureur garantit l'assuré contre les dommages matériels résultant des accidents mentionnés aux articles 21,22 et 23 ci-dessous. La garantie peut être étendue pour couvrir les mémoires externes et les frais supplémentaires mentionnés au Chapitre III articles 26 et 30 des présentes Conditions Générales, avec mention expresse et moyennant surprime.

ARTICLE 2 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour où la première prime aura été payée à l'assureur.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu, pour la durée prévue aux Conditions Particulières. A défaut, le contrat est conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre deux (2) mois au moins avant l'échéance contractuelle par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par notification faite contre récépissé au siège de l'assureur, ou à l'agence émettrice du contrat.

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance est indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 : RISQUES EXCLUS

Le présent contrat ne garantit pas :

1) LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ.

2) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA GUERRE ETRANGERE OU DE LA GUERRE CIVILE.

3) LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE, LES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES.

4) LES DOMMAGES RESULTANT D'ERUPTION DE VOLCAN, TREMBLEMENT DE TERRE, INONDATION, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

5) LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATIONS PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAU D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

ARTICLE 5: DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT – SANCTIONS

1) A la souscription :

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le Formulaire de Déclaration du Risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la souscription du contrat sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations du risque.

2) En cours de contrat :

L'assuré doit déclarer à l'assureur, en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexacts les réponses figurant sur le Formulaire de Déclaration du Risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7 alinéa 3 du Code des Assurances).

3) Sanctions :

a) NULLITE DU CONTRAT EN CAS DE RETICENCE OU DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE :

LE PRESENT CONTRAT EST NUL EN CAS DE RETICENCE OU DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE SE RAPPORTANT AUX INDICATIONS PORTEES SUR LE FORMULAIRE DE DECLARATION DU RISQUE QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION A CHANGE L'APPRECIATION DU RISQUE ASSURE ALORS MEME QU'ELLE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE. IL DEMEURE ENTENDU QUE LA RETICENCE OU LA FAUSSE DECLARATION DE LA PART DE L'ASSURE N'ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT QUE LORSQUE L'ASSUREUR PROUVE LA MAUVAISE FOI DE L'ASSURE (Article 8 alinéas 1 et 2 du Code des Assurances).

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration constatée avant sinistre :

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-avant, si l'assureur constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, il a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, l'assureur restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 8 alinéas 3 et 4 du Code des Assurances).

c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

LORSQUE LA CONSTATATION DE LA RETICENCE, OU DE LA FAUSSE DECLARATION A EU LIEU APRES SINISTRE, L'ASSUREUR EST EN DROIT DE REDUIRE L'INDEMNITE EN PROPORTION DE LA PRIME PAYEE S'IL N'Y AVAIT PAS EU RETICENCE, OU FAUSSE DECLARATION (Article 8 alinéa 5 du Code des Assurances).

LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 3 ALINEAS (a), (b) et (c) DU PRESENT ARTICLE S'APPLIQUENT AUX DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT RELATIVES AUX CIRCONSTANCES NOUVELLES VISEES AU PARAGRAPHE 2 DU PRESENT ARTICLE.

ARTICLE 6 : AGGRAVATION DU RISQUE

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque assuré, la déclaration doit être faite sous peine des conséquences prévues ci-haut et l'assureur peut proposer une nouvelle prime.

Si l'assuré n'accepte pas celle-ci, l'assureur peut résilier le contrat trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande d'augmentation faite à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception (Article 9 du Code des Assurances).

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par aggravation du risque :

- L'existence d'un risque d'explosion et/ou d'incendie à moins de 30 m de la salle d'implantation des matériels.**
- La manipulation des produits dangereux à proximité du lieu d'implantation des matériels.**
- L'absence d'extincteurs en CO2 dans les locaux abritant les matériels.**
- La présence d'autres extincteurs que ceux en CO2 dans les locaux abritant les matériels.**
- Les canalisations de climatisation placées au-dessus des machines ou de l'alimentation en courant et les canalisations d'eau situées dans les plafonds, ou les murs des locaux abritant les matériels.**
- La non vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des matériels à intervalles réguliers par le fabricant ou le fournisseur.**

ARTICLE 7 : DIMINUTION DES RISQUES

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque l'assureur n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande de diminution par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de l'assureur.

En cas de résiliation, l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurances afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 9 alinéa 6 du Code des Assurances).

ARTICLE 8 : AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer, à l'assureur. L'assuré doit, lors de cette déclaration faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat (Article 22 alinéa 1 du Code des Assurances).

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DE LA PERTE TOTALE DE LA CHOSE ASSUREE

LE PRESENT CONTRAT EST NUL, SI LA CHOSE ASSUREE A PERI OU NE PEUT PLUS ETRE EXPOSEE AUX RISQUES LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT.

LE PRESENT CONTRAT PREND FIN DE PLEIN DROIT :

- a) EN CAS DE PERTE TOTALE DE LA CHOSE ASSUREE RESULTANT D'UN EVENEMENT NON PREVU PAR LE CONTRAT.**
- b) EN CAS DE REQUISITION DE PROPRIETE DE LA CHOSE ASSUREE DANS LES CAS ET CONDITIONS PREVUS PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR.**

Dans ces deux cas, l'assureur doit restituer à l'assuré la prime ou la portion de prime payée d'avance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 19 du Code des Assurances).

ARTICLE 11 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège de l'assureur ou à l'une de ses agences. Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions fixés par l'arrêté du Ministère des Finances du 2 janvier 1993 fixant les modalités d'application de l'article 6 du Code des Assurances.

L'assureur peut suspendre le contrat si l'assuré ne paie pas à son échéance la prime ou une fraction de prime.

La suspension ne prend effet que vingt (20) jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par l'assureur et par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'avoir à payer.

L'assureur a le droit, dix (10) jours à partir de l'expiration du délai de vingt (20) jours, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des Assurances).

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

1) DONNER DES QU'IL EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRES, AVIS DE SINISTRE PAR ECRIT A L'ASSUREUR. L'ASSURE QUI NE RESPECTE PAS CETTE OBLIGATION EST DECHU DU DROIT A INDEMNITE, SAUF S'IL JUSTIFIE QU'IL A ETE MIS, PAR SUITE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE DANS L'IMPOSSIBILITE DE FAIRE SA DECLARATION DANS LE DELAI IMPARTI. CE DELAI EST RAMENE A DEUX (2) JOURS OUVRES EN CAS DE VOL (Article 7 paragraphe 4 du Code des Assurances).

2) Informer les autorités de police lorsque les dommages ou pertes sont la conséquence d'un vol.

3) User de tous moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

4) Faire parvenir à l'assureur dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

5) Fournir dans un délai de vingt (20) jours un état estimatif certifié et signé par lui des objets détruits et sauvés.

6) Communiquer, sur simple demande de l'assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

7) Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute par l'assuré de remplir les formalités précisées aux alinéas 2 et 6 du présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que le non respect de ces formalités pourrait lui causer.

L'ASSURE QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGERE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRETEND DETRITS DES OBJETS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE , DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES OBJETS ASSURES, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION, DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS INEXACTS, NE DECLARE PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT SUR LES MEMES RISQUES, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE SUR L'ENSEMBLE DES RISQUES ET SINISTRES. LA DECHEANCE ETANT INDIVISIBLE ENTRE LES DIVERS ARTICLES DU CONTRAT.

ARTICLE 13 : EXPERTISE - SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 14 : EVALUATION DES DOMMAGES

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre des biens sinistrés; l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

ARTICLE 15 : INSUFFISANCE DE GARANTIE - REGLE PROPORTIONNELLE

Si au jour du sinistre, il résulte des estimations que les valeurs des biens faisant l'objet de la garantie sont supérieures aux sommes garanties, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages (Article 17 alinéa 1 du Code des Assurances).

ARTICLE 16 : PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente (30) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les sommes non versées produisent intérêts de plein droit au taux de l'intérêt légal tel qu'il est fixé par la législation en vigueur à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles jusqu'au paiement intégral (Article 10 alinéa 2 du Code des Assurances).

ARTICLE 17 : SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

L'assureur est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé en tout ou en partie de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus par le fait de l'assuré s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (Article 21 du Code des Assurances).

ARTICLE 18 : RESILIATION

Le contrat peut être résilié :

1) Par l'assuré et l'assureur :

A la fin de chaque année d'assurance dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 3 du présent contrat.

2) Par l'assureur :

a- Si l'assuré ne paie pas la prime dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 11 du Code des Assurances.

b- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par l'assureur dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9 alinéas 1 et 2 du Code des Assurances.

c- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, l'assureur n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9 alinéa 3 du Code des Assurances).

3) Par l'assuré :

Si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risques en cours de contrat dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9 alinéa 6 du Code des Assurances.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur, elle doit être remboursée à l'assuré si elle est perçue d'avance.

ARTICLE 19 : JURIDICTION

En cas de litige entre les parties au présent contrat, le tribunal compétent est le suivant :

- Le tribunal du domicile de l'assuré si l'action est engagée par l'assureur.
- Si l'action est engagée par l'assuré, celui-ci peut saisir, soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.
- En matière d'immeubles, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (Article 13 du Code des Assurances).

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites après un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles 14 et 15 du Code des Assurances.

CHAPITRE II - GARANTIE DOMMAGES MATERIELS

ARTICLE 21 : OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet d'indemniser l'assuré jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la somme indiquée aux Conditions Particulières, lorsque les matériels désignés aux dites conditions subissent des dommages matériels imprévus et soudains autres que ceux qui sont expressément exclus et rendant nécessaires leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 22 : EXCLUSIONS SPECIALES

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS :

1 - LA FRANCHISE INDIQUEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ET QUE L'ASSURE DOIT PRENDRE A SA CHARGE SUR CHAQUE SINISTRE. SI

PLUSIEURS MATERIELS SONT DETRUIITS OU ENDOMMAGES AU COURS D'UN SEUL ET MEME SINISTRE, L'ASSUREUR N'EXIGERA CEPENDANT PAS QUE L'ASSURE PRENNE A SA CHARGE UN MONTANT SUPERIEUR A CELUI DE LA FRANCHISE UNITAIRE LA PLUS ELEVEE FIXEE POUR CES MATERIELS.

2 - LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR OU RESULTANT D'UN TREMBLEMENT DE TERRE, D'UNE ERUPTION VOLCANIQUE, D'UN RAZ-DE-MAREE, D'UN TYPHON, D'UN CYCLONE OU D'UN OURAGAN.

3 - LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DU VOL.

4 - LES PERTES OU DOMMAGES DUS A DES VICES OU DEFAUTS QUI EXISTAIENT A LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE ASSURANCE ET QUI ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE OU DE SES MANDATAIRES.

5 - LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LA CARENCE OU L'INTERRUPTION DE FOURNITURE DE GAZ, D'EAU OU DE COURANT ELECTRIQUE.

6 - LES PERTES OU DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DES EFFETS CONTINUELS DE L'EXPLOITATION (USURE, CAVITATION, EROSION, CORROSION, TARTRE) OU LES DETERIORATIONS PROGRESSIVES RESULTANT DE PHENOMENES ATMOSPHERIQUES.

7 - LES FRAIS EXPOSES POUR REPARER DES DEFAUTS DE FONCTIONNEMENT, SAUF SI CES DEFAUTS SONT LA CONSEQUENCE D'UNE PERTE OU D'UN DOMMAGE INDEMNISABLES CAUSES AUX MATERIELS ASSURES.

8 - LES FRAIS D'ENTRETIEN DES MATERIELS ASSURES, Y COMPRIS LE COUT DES PIECES REMPLACEES PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN.

9 - LES PERTES OU DOMMAGES DONT LE FABRIQUANT OU LE FOURNISSEUR EST LEGALEMENT OU CONTRACTUELLEMENT RESPONSABLE.

10 - LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES A DES MATERIELS DE LOCATION DONT LE PROPRIETAIRE EST RESPONSABLE, SOIT LEGALEMENT, SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT DE LOCATION OU D'ENTRETIEN.

11 - LES PERTES INDIRECTES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

12 - LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES AUX LAMPES, SOUPAPES, TUBES, BANDES TRANSPORTEUSES, FUSIBLES, GARNITURES, JOINTS, COURROIES, CABLES, FILS METALLIQUES, CHAINES, PNEUMATIQUES, OUTILS INTERCHANGEABLES, CYLINDRES GRAVES, OBJETS EN VERRE, EN

PORCELAINE OU EN CERAMIQUE, CRIBLES, TISSUS OU A DES PRODUITS QUELCONQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES MATERIELS (P . EX . HUILE DE GRAISSAGE, CARBURANTS, PRODUITS CHIMIQUES).

13 - LES DEFAUTS D'ORDRE ESTHETIQUE, TELS QUE LES EGRATIGNURES SUR DES SURFACES PEINTES, POLIES OU EMAILLEES.

ARTICLE 23 : SOMME ASSUREE

La somme assurée doit être égale au coût de remplacement des matériels assurés, c'est-à-dire au prix d'achat de matériels neufs de même nature et de même puissance ou capacité, y compris les frais de transport et de montage, ainsi que toutes taxes et tous droits éventuels.

ARTICLE 24 : INDEMNISATION

a) Lorsque le dommage peut être réparé, l'assureur paie à l'assuré les frais de réparation nécessaires à la remise du matériel endommagé dans l'état antérieur au sinistre. L'indemnité comprend les frais de démontage et de montage nécessités par la réparation, les frais de transport au tarif normal jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels, dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée. Si la réparation est effectuée dans un atelier appartenant à l'assuré, l'assureur paie le coût des matériaux et de la main d'œuvre employés pour effectuer la réparation, ainsi qu'un pourcentage approprié des frais généraux. Il n'y a pas de déduction pour diminution de la valeur des éléments remplacés, mais la valeur résiduelle est prise en considération.

Si les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à la valeur réelle des matériels assurés immédiatement avant le sinistre, l'indemnité a lieu conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-après.

b) En cas de perte totale d'un objet assuré, l'assureur paie un montant correspondant à la valeur réelle du matériel immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de transport au tarif normal et de montage, ainsi que les droits de douane éventuels, dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée; la valeur réelle du matériel assuré s'obtient en déduisant la vétusté de la valeur de remplacement. D'autre part, l'assureur paie les frais normaux de démontage du matériel sous déduction de la valeur résiduelle. Le matériel détruit n'est plus couvert par l'assurance et l'assuré doit fournir à l'assureur toutes les indications nécessaires sur le matériel de remplacement pour qu'il soit compris dans l'assurance.

A partir de la date où se produit un sinistre indemnisable et jusqu'à la fin de la période d'assurance en cours, la somme assurée est réduite à concurrence du montant d'indemnité payé, sauf si la garantie est reconstituée.

**LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES POUR TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES NORMALES (HEURES SUPPLEMENTAIRES, TRAVAIL DE NUIT OU PENDANT LES JOURS FERIÉS),
TRANSPORTS A GRANDE VITESSE NE SONT PAS COUVERTS DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT, SAUF CONVENTION ECRITE CONTRAIRE ENTRE LES PARTIES.**

LES FRAIS CAUSES PAR DES MODIFICATIONS, PERFECTIONNEMENTS, OU REVISIONS NE SONT PAS REMBOURSES PAR L'ASSUREUR.

L'ASSUREUR PREND A SA CHARGE LES FRAIS DE REPARATIONS PROVISOIRES A CONDITION QUE CES REPARATIONS FASSENT PARTIE DES REPARATIONS DEFINITIVES ET N'AUGMENTENT PAS LE COUT TOTAL DE CES DERNIERES.

L'ASSUREUR NE REGLE LES INDEMNITES QUE SUR PRESENTATION DES FACTURES ET AUTRES PIECES PROUVANT QUE LES REPARATIONS ONT ETE EFFECTUEES OU QUE LE MATERIEL A ETE REMPLACE.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS SPECIALES

Après avoir averti l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, l'assuré peut lorsqu'il s'agit de dommages ne dépassant pas trois cents (300) dinars, faire procéder aux réparations ou au remplacement nécessaires. Dans tous les autres cas, l'assuré devra attendre qu'un représentant de l'assureur ait la possibilité d'examiner les dommages avant de faire procéder aux réparations ou d'effectuer des changements quelconques. Si le représentant de l'assureur ne procède pas à l'inspection des dommages dans un délai de dix (10) jours, l'assuré est autorisé à faire les réparations ou à remplacer les éléments endommagés.

CHAPITRE III – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

SECTION 1 : MEMOIRES EXTERNES

ARTICLE 26 : OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet d'indemniser l'assuré jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la somme indiquée aux Conditions Particulières, lorsque les mémoires externes énumérées aux dites conditions, y compris les informations pouvant être immédiatement traitées sur ordinateur qui y sont enregistrées, subissent des dommages matériels indemnifiables en vertu du chapitre II du présent contrat.

La présente garantie est acquise à condition que les mémoires assurées se trouvent dans l'enceinte de l'entreprise de l'assuré.

ARTICLE 27 : EXCLUSIONS SPECIALES

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS :

1 - LA FRANCHISE INDIQUEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ET QUE L'ASSURE DOIT PRENDRE A SA CHARGE SUR CHAQUE SINISTRE.

2 - LES FRAIS RESULTANT D'UNE ERREUR DE PROGRAMMATION, DE PERFORATION, D'INSCRIPTION OU DE MISE EN PLACE, DE L'EFFACEMENT PAR INADVERTANCE DES DONNEES ENREGISTREES, OU DU FAIT QUE DES MEMOIRES ONT ETE MISES AU REBUT, AINSI QUE DE LA PERTE D'INFORMATIONS DUE A L'INFLUENCE D'UN CHAMP MAGNETIQUE.

3 - LES PERTES INDIRECTES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

ARTICLE 28 : SOMME ASSUREE

La somme assurée doit correspondre au montant nécessaire à la reconstitution des mémoires assurées, c'est-à-dire au remplacement des mémoires perdues ou endommagées par de nouvelles mémoires et à la reconstitution des informations perdues.

ARTICLE 29 : INDEMNISATION

Sur présentation des pièces justificatives, l'assureur indemnise l'assuré des frais qu'il a exposés dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre pour remettre les mémoires assurées dans l'état où elles se trouvaient avant le sinistre de manière à pouvoir poursuivre normalement les opérations de traitement des informations.

S'il n'est pas nécessaire de reconstituer des données ou informations perdues, ou si cette reconstitution n'est pas effectuée dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre, l'assureur n'indemnise l'assuré que des frais exposés pour remplacer les supports perdus ou endommagés.

A partir de la date où se produit un sinistre indemnisable et jusqu'à la fin de la période d'assurance en cours, la somme assurée est réduite à concurrence du montant d'indemnité payé, sauf si la garantie est reconstituée.

SECTION 2 – FRAIS SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 30 : OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet d'indemniser l'assuré des frais supplémentaires causés par l'utilisation d'une installation de remplacement non couverte par le présent contrat et ce jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la somme indiquée aux Conditions Particulières, lorsque l'installation électrique assurée subit un dommage matériel indemnisable en vertu du chapitre I du présent contrat et que ce dommage entraîne un arrêt total ou partiel.

ARTICLE 31 : EXCLUSIONS SPECIALES

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS LES FRAIS ENCOURUS

1 - A LA SUITE DE RESTRICTIONS IMPOSEES PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN CE QUI CONCERNE LA RECONSTRUCTION OU LA REMISE EN EXPLOITATION DE L'INSTALLATION ELECTRONIQUE ASSUREE.

2 - DU FAIT QUE L'ASSURE NE POSSEDE PAS AU MOMENT VOULU LES CAPITAUX NECESSAIRES A LA REPARATION OU AU REMPLACEMENT DES MATERIELS DETRUIES OU ENDOMMAGES.

ARTICLE 32 : SOMME ASSUREE

La somme assurée indiquée aux Conditions Particulières doit correspondre au montant des frais supplémentaires que l'assuré devrait payer pour utiliser pendant douze (12) mois une installation de remplacement d'un rendement semblable à celui de l'installation assurée. La somme assurée doit être fixée en fonction des frais de location par jour et par mois indiqués aux Conditions Particulières.

L'assureur indemnise aussi l'assuré des frais de main d'œuvre et de transport de matériaux encourus à la suite d'un sinistre indemnisable au titre de la présente Section du contrat, mais à condition que des sommes assurées distinctes figurent à ce titre aux Conditions Particulières.

ARTICLE 33 : INDEMNISATION

Si l'installation assurée tombe en panne, l'assureur indemnise l'assuré sur présentation des pièces justificatives des frais supplémentaires exposés pendant la période où il a été indispensable d'utiliser une installation de remplacement, cette période ne pouvant pas toutefois excéder la période d'indemnisation convenue.

La période d'indemnisation commence à partir du moment où l'assuré utilise l'installation de remplacement.

L'assuré prend à sa charge la part de chaque sinistre correspondant à la franchise convenue.

Si on constate après un arrêt de l'installation assurée que les frais supplémentaires causés pendant la période d'interruption sont plus élevés que la fraction de la somme assurée annuelle correspondant à cette période, l'assureur n'est tenu d'indemniser l'assuré que de la portion de la somme assurée annuelle qui correspond à la période d'interruption, compte tenu de la période d'indemnisation convenue.

Les frais économisés du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité à payer par l'assureur.

A partir de la date où se produit un sinistre indemnisable et jusqu'à la fin de période d'assurance en cours, la somme assurée est réduite à concurrence du montant d'indemnité payé, sauf si la garantie est reconstituée.

